

Symboles, valeurs et déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

I. Représentation de la République française

L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 précise :

- La langue de la République est le français.
- L'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge.
- L'hymne national est la "Marseillaise".
- La devise de la république est "Liberté, Égalité, Fraternité".
- Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

L'article 1 de la Constitution définit la France comme "une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."

II. La langue française

Le **français** est une **langue romane**. Sa **grammaire** et la **plus grande partie de son vocabulaire** sont issues de formes orales et populaires du **latin**, telles que l'usage les a transformées depuis l'époque de la Gaule romaine.

Les **Serments de Strasbourg**, qui scellent en 842, l'alliance entre Charles le Chauve et Louis le Germanique, rédigés en langue romane et en langue germanique, sont **considérés comme le plus ancien document écrit en français**.

Au Moyen-Âge, la langue française est faite d'une **multitude de dialectes** qui varient considérablement d'une région à une autre. On distingue principalement les **parlers d'oïl** (au Nord) et les **parlers d'oc** (au Sud).

Avec l'établissement et l'affermissement de la monarchie capétienne, c'est la **langue d'oïl qui s'impose progressivement**.

L'extension de l'usage du français (et, qui plus est, d'un français qui puisse être compris par tous) est proportionnel, pour une large part, aux progrès de l'administration et de la justice royale dans le pays.

Inversement, l'essor de la langue française et la généralisation de son emploi sont des facteurs déterminants dans la construction de la nation française.

Deux articles de l'**ordonnance de Villers-Cotterêts**, signée par **François Ier** en août **1539**, fait du **français la langue officielle** pour tous les **actes publics**.

En **1635**, le **cardinal Richelieu** fonde l'**Académie française** pour "**donner à l'unité du royaume forgée par la politique, une langue et un style qui la symbolisent et la cimentent**."

Ainsi, l'article 23 des statuts précise que la "principale fonction de l'Académie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences."

L'Académie française réalise un **dictionnaire**, publié en **1694**.

Les académiciens sont surnommés "**immortels**", du fait de l'inscription figurant sur le sceau donné par Richelieu "**À l'immortalité**", signifiant que la langue française est immortelle.

Ils sont au nombre de **40, élus par leurs pairs**. Elle rassemble des poètes, des romanciers, des hommes de théâtre, des philosophes, des médecins, des hommes de sciences, des ethnologues, des critiques d'art, des militaires, des hommes d'Etat, des hommes d'Eglise, qui ont tous illustré particulièrement la langue française.

Après leur élection, ils revêtent le célèbre "**habit vert**", souvent considérée comme une **consécration suprême**.

C'est un **titre à vie, nul ne peut en démissionner**. Les académiciens sont habilités à être des juges éclairés du bon usage des mots, et donc à bien définir les notions et les valeurs dont ces mots sont porteurs.

Au XIXe siècle, l'idée de la langue comme éléments consécutifs d'une nation, se renforce; la Constitution le stipule dans l'article 2.

III. L'emblème : le drapeau tricolore

Le drapeau tricolore est composé de trois bandes verticales, une **bleue**, une **blanche** et une **rouge**. Ces bandes ont toutes la **même largeur**. C'est toujours la bleue qui se trouve le long du mât.

Le 14 juillet 1789, le peuple de Paris s'empare de la prison de la Bastille. C'est le début de la Révolution française. Les révolutionnaires portent un emblème aux couleurs de leur ville : bleu et rouge.

A cette époque, le blanc était la couleur des rois de France. En signe de réconciliation, **Louis XVI** accepte le 14 juillet 1789 d'orne son chapeau de la cocarde tricolore tendue par **Bailly**, maire de Paris, et député du Tiers Etat.



Ces trois couleurs sont familières de la royauté :

- le blanc par les lys ornant le manteau royal,
- le bleu du même manteau,
- le rouge de l'oriflamme de Saint-Denis.

Le drapeau tricolore est définitivement l'emblème de la France en 1848, grâce au poète Lamartine qui siège alors au gouvernement provisoire.

IV. L'hymne : La Marseillaise



La Marseillaise a été composée par **Rouget de Lisle**, à Strasbourg, dans la nuit du 24 au 25 avril 1792. Son premier nom était "chant de guerre pour l'armée du Rhin" dédiée au Maréchal Luckner. La France était en guerre contre l'Autriche depuis le 20 avril 1792.

Son nom de Marseillaise vient du fait que les Fédérés marseillais, qui venant à Paris en juillet 1792, pour répondre à l'appel aux armes de l'Assemblée législative, la chantaient tout au long du chemin pour s'aider à marcher.

Elle a été ajoutée aux "**chants nationaux**" pour le **14 juillet 1795**.

La Marseillaise a été interdite pendant le Premier Empire et la Restauration. Elle refait surface après la révolution de juillet 1830. Elle devient l'**hymne officiel** de la France en **1879**, quand les républicains

trionphent politiquement des conservateurs royalistes.

En 1887, une version officielle est adoptée en prévision de la célébration du Centenaire de la Révolution.

Le 14 juillet 1915, les cendres de Rouget de Lisle sont transférées aux Invalides. Son caractère d'hymne nationale est inscrit dans les constitutions de 1945 et de 1958.

Couplet 1 :

Allons enfants de la Patrie
Le jour de gloire est arrivé !
Contre nous de la tyrannie
L'étendard sanglant est levé (bis)
Entendez-vous dans nos campagnes
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras.
Égorger vos fils, vos compagnes !

Refrain :

*Aux armes citoyens
Formez vos bataillons
Marchons, marchons
Qu'un sang impur
Abreuve nos sillons*

Couplet 2 :

Que veut cette horde d'esclaves
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves
Ces fers dès longtemps préparés ? (bis)
Français, pour nous, ah ! quel outrage
Quels transports il doit exciter ?
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

Couplet 3 :

Quoi ces cohortes étrangères !
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fils guerriers ! (bis)
Grand Dieu ! par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploieraient
De vils despotes deviendraient
Les maîtres des destinées.

Couplet 4 :

Tremblez, tyrans et vous perfides
L'opprobre de tous les partis
Tremblez ! vos projets parricides
Vont enfin recevoir leurs prix ! (bis)
Tout est soldat pour vous combattre
S'ils tombent, nos jeunes héros
La France en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre.

Couplet 5 :

Français, en guerriers magnanimes
Portez ou retenez vos coups !
Épargnez ces tristes victimes
À regret s'armant contre nous. (bis)
Mais ces despotes sanguinaires,
Mais ces complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère !

Couplet 6 :

Amour sacré de la Patrie
Conduis, soutiens nos bras vengeurs
Liberté, Liberté chérie
Combats avec tes défenseurs ! (bis)
Sous nos drapeaux, que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire !

Couplet 7 :

Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus,
Nous y trouverons leur poussière
Et la trace de leurs vertus (bis)
Bien moins jaloux de leur survivre,
Que de partager leur cercueil
Nous aurons le sublime orgueil,
De les venger ou de les suivre !

V. La fête nationale : le 14 juillet



Elle a été instituée par la loi en 1880, en référence à une double date :

- celle du 14 juillet 1789, date de la prise de la Bastille, jour symbolique de la fin de l'absolutisme, de la société d'ordres et de privilèges,
- celle du 14 juillet 1790, jour d'union nationale lors de la fête de la Fédération.

C'est un jour férié : feux d'artifices, bals populaires.

Chaque année, c'est l'occasion d'un défilé militaire dans la capitale.

VI. Le symbole : Marianne

Marianne est une représentation allégorique de la République française.

Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française.

Symbole de la liberté, le bonnet phrygien était porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome. L'origine de l'appellation de Marianne n'est pas connue avec certitude. Prénom très répandu au XVIIIe siècle, Marie-Anne représentait le peuple.

Le buste a évolué au cours des deux derniers siècles. A l'origine, il s'agit souvent d'une représentation féminine sculptée à l'antique avec des traits réguliers et sévères, la poitrine étant cachée par un voile moulant retenu par une agrafe.

Puis, les traits se sont adoucis et personnalisés.

On retrouve les représentations de Marianne en buste, en médaille, en timbre ; les bustes ornent les mairies dès 1877. Une représentation célèbre est celle de la "**semeuse**", reprise sur les pièces actuelles en euro.



VII. Devises et valeurs de la République

"Liberté, Egalité, Fraternité" est la devise nationale de la France depuis 1948.

Liberté

L'idée de liberté est un des grands principes de 1789. Elle figure dès l'article 1 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits."

"La liberté est un des droits imprescriptibles de l'homme" (article 2).

Les articles suivants précisent ce qu'est la liberté :

- "Elle consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui" (article 4).
- "Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas" (article 5).
- "Nul ne peut être accusé, arrêté et détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites (article 7). Il s'agit ici de la liberté individuelle face à la police et à la justice.
- "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" (article 10). Cet article définit la liberté d'opinion.
- "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, on peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi" (article 11). Ici se trouve définie la liberté d'expression.

La liberté est indissociable de l'égalité, chacun ayant des droits légaux, la liberté de chacun est limitée et conditionnée par celle des autres; elle a pour corollaire la responsabilité vis-à-vis des autres.

Egalité

L'égalité des droits est aussi un des grands principes de 1789.

Il figure dès l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il interdit l'existence de privilèges, qui était la base de l'organisation sociale de la France avant la Révolution.

- "La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" (article 6).
- "Tous les citoyens étant égaux à ses yeux (de la loi), sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents (article 6).
- "Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune (l'impôt) est indispensable, elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés (moyens financiers)" (article 13). Il crée l'égalité devant l'impôt.



La première est l'égalité devant la loi, quelle que soit ses croyances, origines, couleur de peau, etc. ...
Le suffrage universel institue cette égalité politique, bien que les femmes n'y aient accès que depuis 1944.

Fraternité

La fraternité n'apparaît pas dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.
L'idée de fraternité est portée par la grande vague révolutionnaire qui va embraser l'Europe en 1848.
En Allemagne, en Autriche, en France, en Italie, la population se soulève contre les princes.
En France, les républicains de tendance socialiste souhaitent que la Révolution de février 1848 profite aux plus défavorisés. Ils luttent pour imposer le droit au travail ou le devoir pour la communauté nationale de prendre en charge ceux qui sont dans le besoin.

Ils font inscrire dans la constitution de 1848 le principe de fraternité.

- "La République a pour principe, la Liberté, l'Egalité, et la Fraternité" (article 4 du préambule).
- "Les citoyens doivent concourir au bien être commune en s'entraidant fraternellement les uns les autres" (article 7 du préambule).
- "La République [...] doit par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler" (article 8 du préambule).

Il s'agit bien du principe de solidarité entre les habitants de la communauté nationale.
La fraternité est le contraire de l'individualisme, elle est un sentiment individuel vis-à-vis de l'autre (celui avec qui on partage une communauté d'intérêt) alors que la solidarité et un devoir collectif.

VIII. Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

La Déclaration universelle des droits de l'Homme et citoyen est élaborée le 26 août 1789 ; elle est le préambule de notre constitution.

- Ces droits sont **naturels inaliénables sacrés imprescriptibles**.
- **L'article 1** : fonde le principe d'égalité, les hommes naissent et demeurent égaux en droits, de façon inaliénable et imprescriptible c'est la fin de l'Ancien Régime. L'égalité est devant la loi, la justice, l'impôt.
 - **L'article 2** : proclame la **liberté** : politique (séparation des pouvoir), économique (de commerce et d'industrie, abolition des privilèges, droit de propriété), résistance à l'oppression (absolutisme royal, oppression de l'Église).
 - **L'article 3** : énonce la primauté de la **Nation** : personne ne peut exercer le pouvoir sans avoir expressément été mandaté par l'Assemblée nationale ; avènement de la démocratie.
 - **L'article 4** : précise la liberté et ce qui la limite, la loi.
 - **Les articles 5 et 9** : définissent la loi : tout citoyen participe à l'élaboration législative en toute sécurité.
 - **L'article 10** : définit la **liberté d'expression et la liberté religieuse** : les droits civils et politiques ne doivent plus dépendre de la religion ; c'est la naissance d'un État laïc.
 - **L'article 13** : précise que l'**impôt** est dû par tous proportionnellement.
 - **L'article 16** : mentionne la **séparation des pouvoirs** inspirée par les idées de Montesquieu.

La déclaration est composée de 17 articles au total, précédés d'un préambule.

Les images	Les symboles
L'oeil dans le triangle, les tables de la loi sur lesquelles est gravé le texte de la déclaration.	Triangle = égalité, oeil qui brille et chasse les ténèbres = raison et progrès dispersant l'obscurantisme et l'ignorance. Les tables de la loi renvoient directement à la religion chrétienne (les 10 commandements), et signifient que ces articles sont les nouveaux commandements de la société.
Le glaive	Le respect de la loi.
Le bonnet phrygien	L'esclave affranchi et le peuple de Paris de la Révolution.
La femme couronnée	La Nation souveraine.
Les chaînes brisées	La liberté.
La femme ailée tentant le spectre	Une victoire (et non un ange) ou encore la Raison (elle fait le lien entre le l'oeil et le texte de la déclaration).
Les faisceaux lumineux	L'autorité de l'Etat.
Le serpent qui se mord la queue	Le caractère immuable, la constance.
Les guirlandes de lauriers	Le pouvoir.



IX La laïcité

La laïcité définit ce qui ne dépend pas de la religion. Le principe de laïcité est compris habituellement comme un principe de neutralité. Une attitude neutre exprime le refus de choisir, de prendre parti, de s'engager.

Le principe de laïcité affirme la nécessité d'une séparation :

- sur le plan philosophique : séparation entre la foi et la raison,
- sur le plan constitutionnel: séparation entre les Eglises et l'Etat,
- sur le plan scolaire : séparation entre ce qui peut faire l'objet d'un enseignement public (des vérités et des valeurs acceptables par tous) et ce qui relève d'une autre sphère, celle des croyances personnelles ou des convictions partisans.

L'Etat laïc est le fruit d'un long processus de laïcisation, constitué lui-même par une progressive émancipation par rapport aux dogmes, aux clergés, aux prescriptions des églises : la Réforme, le courant libertin du XVIIe siècle, la philosophie des Lumières ou celle de Rousseau, créent les conditions pour que la laïcité puisse se penser.

Les "pères" de la laïcité :

• Condorcet

En premier lieu, l'apport de Condorcet dans les fondations de l'école laïque est fondamental. La caractéristique la plus étonnante de cet homme du XVIIIe siècle, c'est la farouche hostilité qu'il voue à l'égard de l'Eglise.

Mais c'est principalement son rapport sur l'instruction publique présenté devant l'Assemblée législative le 20 Avril 1792 qui fit sa renommée. Ce projet développe principalement comme idées les principes d'égalité et d'universalité de l'instruction tout en postulant comme élément fondamental la libération de l'esprit. Condorcet tient ainsi à bannir de l'école toute doctrine politique, toute autorité religieuse et tout dogme intellectuel ou pédagogique. Ainsi, les grands principes de neutralité, d'objectivité et donc de laïcité sont donc proposés.

• Au XIXe siècle

La Ligue de l'Enseignement, créée en 1866 par Jean Macé dont l'influence est indéniable dans l'oeuvre laïque qui suivra, a pour premier objectif de multiplier les bibliothèques populaires.

Inévitablement, se posera la question du contenu de l'enseignement à l'école.

Pour Léon Gambetta, il est nécessaire d'investir sans compter pour développer une instruction publique exempte de toute influence congréganiste qui représente le plus grand danger pour la formation de l'humanité de demain.

Ces velléités laïques, c'est Jules Ferry qui les réalisera. Cet avocat de formation va faire une carrière politique sur un cheval de bataille : l'Education Nationale. A partir de sa nomination comme ministre de l'Instruction Publique, il va marquer de son sceau toutes les grandes réformes qui vont suivre.

Il rend l'école primaire publique gratuite par une loi promulguée le 16 juin 1881 et obligatoire par une loi du 28 mars 1882. De cette gratuité et de cette obligation vont tout naturellement découler la laïcisation des programmes. C'est ainsi que la loi de 1882 prévoit dans son article premier la suppression de l'enseignement religieux à l'école publique. Les auteurs du texte ont en effet remplacé « l'instruction morale et religieuse » qui figurait jusque là dans les programmes par « l'instruction morale et civique ».

Séparation de l'Eglise et de l'Etat

Elle a été décrétée, en 1905, et devenir une disposition constitutionnelle fondamentale (Constitution de 1946 et de 1958). L'Etat français est laïque. L'école publique est laïque, la même pour tous. Les lois fondamentales de 1882 l'affirment, avant d'énoncer tout le dispositif pour l'enseignement primaire. On peut y voir une position philosophique, on peut y voir (ce n'est pas contradictoire) la condition, avec la gratuité, de l'obligation de l'école.

• Laïcité et anticléricalisme

Si la défense de la laïcité a pris parfois les formes d'un combat anticlérical, il est clair que ce combat n'a plus de sens en France aujourd'hui.

• Laïcité et athéisme

La laïcité ne se confond pas davantage avec la défense de l'athéisme. Dans son principe, elle exprime une exigence de tolérance dans la reconnaissance de toutes les croyances religieuses comme légitimes, dès lors qu'elles relèvent des consciences individuelles (donc de la sphère privée). Mais cette tolérance bien comprise oblige aussi à ne pas tolérer toute forme de prosélytisme par laquelle on voudrait forcer les consciences.

La laïcité à l'école

La notion de laïcité doit être pensée sur trois plans :

- philosophique : c'est la liberté de conscience, droit individuel fondamental,
- politique : c'est l'éradication de toute référence transcendante dans le fonctionnement de l'Etat, y compris dans ses symboles
- moral : pour gérer, au jour le jour, la laïcité de l'Etat.

La laïcité prit à ses débuts institutionnels une attitude militante et anticléricale, parfois virulente. Cependant, l'existence d'un enseignement privé, des aménagements introduits dans l'enseignement public pour faciliter la pratique ou l'instruction religieuse, ou pour régler progressivement la situation des congréganistes enseignants, ont tempéré les outrances.

L'école devenait l'école de tous, respectueuse de chacun, considérant l'appartenance religieuse ou idéologique comme une affaire de conscience, strictement privée, qui n'avait pas à s'exprimer à l'école, que ce soit par des enseignants ou par des élèves.

La Loi d'orientation de juillet 1989 rappelle évidemment la laïcité de l'école. Petit à petit, la laïcité, de militante qu'elle avait été à l'origine, parut ne plus être qu'une neutralité respectueuse des convictions des citoyens.

La loi du 15 mars 2004 fixe que "le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse" sera interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics en France.

X. Le refus des discriminations

La lutte contre les discriminations est au cœur des valeurs de la République, c'est une mission fondamentale de l'école.

1. Définition de la discrimination

Discrimination : le fait de traiter un groupe ou un individu différemment et de manière négative par rapport aux autres, placés dans des conditions comparables. Cela est contraire aux principes d'égalité entre tous les individus.

Malgré l'égalité de droit, certains groupes ne jouissent pas des mêmes chances que les autres.

Principaux critères de discrimination

La HALDE mentionne 18 critères de discriminations :

- l'âge,
- le sexe,
- l'origine,
- la situation de famille,
- l'orientation sexuelle,
- les mœurs,
- les caractéristiques génétiques,
- l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race,
- l'apparence physique,
- l'handicap,
- l'état de santé,
- l'état de grossesse,
- le patronyme,
- les opinions politiques,
- les convictions religieuses,
- les activités syndicales.

On observe de la discrimination surtout dans l'emploi, l'éducation, le logement, le service public et l'accès aux biens et aux services.

Des lois existent pour réprimer les faits de discrimination :

- loi de **1972** : punit le **racisme**.
- loi de **1983** : **égalité professionnelle** hommes/femmes.
- loi de **1975** : protège les **handicapés**.
- loi de **2001** : cadre la **lutte contre les discriminations**.
- loi de **2003** : punit l'**homophobie**.

La **HALDE** aide les personnes à identifier les pratiques discriminatoires et à les combattre. Elle conseille dans les démarches juridiques, elle peut mener des auditions et des enquêtes, elle peut saisir le Procureur de la République (c'est lui qui décide d'éventuelles poursuites ou non). Elle émet également des avis et des recommandations au gouvernement quant aux textes de lois.

2. Le refus de la discrimination et la discrimination positive

Discrimination positive : c'est un principe. Il s'agit d'instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité, en accordant à certains un traitement préférentiel : donner plus à ceux qui ont moins.

En France, 4 domaines où la discrimination positive est autorisée :

L'emploi :

1996 : création des zones franches urbaines, zones de redynamisation urbaine et zones urbaines sensibles : elles bénéficient de mesures fiscales qui favorisent leur développement.

La parité entre les sexes dans la sphère publique :

- parité en politique
- égalité salariale

L'égalité territoriale :

1981 : ZEP

2006 : RAR

2011 : ECLAIR

On donne plus de moyens humains (RASED, AP, etc.) et financiers aux zones où les élèves sont en difficultés sociales et scolaires.

La place des handicapés :

- loi de **1987** : en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés
- loi de **février 2005** : les enfants et adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant doivent être scolarisés en priorité en milieu dit « ordinaire » : « chaque classe ou chaque école a donc vocation à scolariser un ou des élèves handicapés ».